

**DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX,
INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS NON SOUMIS A
PERMIS
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le : 23/12/2022 Affichée en Mairie le : 30/12/2023 Complétée le : 07/01/2023		N° DP 78 362 22 00157
Par : Monsieur Ahmed BILI Demeurant à : 41 Rue Jean Moulin 78480 Verneuil-sur-Seine Pour : Isolation des murs par l'extérieur et rénovation de la toiture. Transformation du garage attenant en habitation pièce à vivre Terrain sis à : 41 Rue de l'Odéon 78711 Mantec-la-Ville		Destination : Habitation Surface de plancher créée : 17.50 m²

LE MAIRE DE MANTES-LA-VILLE,

UR/2023/
68

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18, Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. et R. 421-1 et suivants, L.425-1, L 425-3 et R. 425-15,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 16 janvier 2020 par délibération CC_2020-01-16_01 du Conseil Communautaire et mis à jour par les arrêtés ARR2020_014 du 10 mars 2020, ARR2021_099 du 15 décembre 2021 et ARR2023-104 DU 22 juin 2022 du président de la Communauté Urbaine du GRAND PARIS SEINE ET OISE,

Vu la délibération communautaire n° CC_2020-12-10_10, en date du 10 décembre 2020, décidant de soumettre les ravalements de façade et les clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal,

Vu l'arrêté du Maire n° UR. 2022/821, en date du 05 décembre 2022, portant délégation de signatures aux agents responsables du service instruction des dossiers d'autorisations ou de déclarations relatifs à l'occupation du sol,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée n° DP 78 362 22 00157,

Vu les pièces complémentaires arrivées le 07/01/2023 sur le guichet numérique des autorisations d'urbanisme,

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à l'exécution des travaux décrits dans la demande susvisée représentant la création d'une surface de plancher de 17.50 m².



Article 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement des contributions suivantes :

- Taxe d'Aménagement qui est composée d'une part communale dont le taux est fixé à 5 %, d'une part départementale et d'une part régionale (le taux de ces dernières est fixé par leur assemblées délibérantes),

Article 3 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par voie électronique via le guichet numérique des autorisations d'urbanisme.
- au représentant de l'Etat pour l'établissement et la liquidation de la taxe.

Article 4 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat et affichée en Mairie dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article R 424-15 du Code de l'Urbanisme elle est publiée par voie électronique sur le site de la ville, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

Toutes autorités administratives, les Agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mantes la Ville, le **30 JAN. 2023**

Certifié exécutoire après envoi au
contrôle de légalité le

Et publication
et notification le

Le Maire,

Sami DAMERGY



Le Maire,

Sami DAMERGY